

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES RUES DU COURS NOLIVOS ET DE LA RÉPUBLIQUE DE LA VILLE ET AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS (TAMARINIERS) ET SUR LA PLACE DU MARCHÉ DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DU DÉROULEMENT D'UN « MARCHÉ DE NOËL », ORGANISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE BASSE-TERRE, LE LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025 DE 08 HEURES À 17 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté municipal, **en vue de réglementer le stationnement des véhicules dans les rues du cours NOLIVOS et de la RÉPUBLIQUE à Basse-Terre et autoriser l'occupation du domaine public dans l'Allée du Cours NOLIVOS (tamariniers) et sur la place du Marché de Basse-Terre**, dans le cadre du déroulement d'un « MARCHÉ DE NOËL », organisé par la municipalité de Basse-Terre, le lundi 22 décembre 2025 de 08 heures à 17 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Règlements le stationnement des véhicules dans les rues du cours NOLIVOS et de la RÉPUBLIQUE à Basse-Terre et autorise l'occupation du domaine public, dans l'Allée du Cours NOLIVOS (tamariniers) et sur la place du Marché de Basse-Terre**, dans le cadre du déroulement d'un « MARCHÉ DE NOËL », organisé par la municipalité de Basse-Terre, le lundi 22 décembre 2025 de 08 heures à 17 heures, comme suit :

Dispositions particulières :

- **Installation des artisans dès 06 heures**

RUE DU COURS NOLIVOS

- **La circulation sera interdite dans la rue longeant la mairie et l'auditorium (Sauf pour les agents disposant d'une place de stationnement).**
- **Interdiction de stationner sur les places, côté allée des tamariniers en face du bazar asiatique-Réservation pour les Stands des Artisans.**
- **Interdiction de stationner sur les places situées en face de l'esplanade du port, à l'exception de 2 places pour le CTM de la ville - Réservation des autres places pour les Stands des Artisans.**

RUE DE LA RÉPUBLIQUE

- **Interdiction de stationner sur les places situées en face du Marché de Basse-Terre - Réservation pour les Stands des Artisans.**

ARTICLE 2 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 19 DEC. 2025

de sa publication et/ou de son affichage, le 19 DEC. 2025

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2025

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA